

**COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/05/2025

Pouvoir : 3

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, DREAN Alain, GRANGER Sylvie, GANGNARD Frédéric, VITTET Anne-Sophie, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe, BERNARD Céline.

Excusés ou absents : M. Mmes ASSIER Angélique, LOUBET-GUELPA Isabelle (pouvoir à Anne-Sophie VITTET), PACCARD Jean-François (pouvoir à Alain DREAN)

PERRISSIN-FABERT Marielle (pouvoir à Sylvie GRANGER), VEYRAT-DUREBEX

Nicolas,

M. Alain DREAN est élu secrétaire.

oooooooooooo

**D2025-51 OBJET : TAXE DE SEJOUR- MODALITES ET CONDITIONS D'IMPOSITION
- FIXATION DES TARIFS**

Rapporteur : M. le Maire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2331-3, L.2333-26 à L 2333-39 et R 2333-43 à R 2333-54 ;

Vu les dispositions du code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 ;

Vu les délibérations du conseil municipal des 13 décembre 1985 et 11 mai 1992 portant institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Manigod,

Vu la délibération D2019-40 du 26/06/2019 portant modification des périodes de versement de la taxe de séjour et portant modification de la délibération D2018-41 du 20/06/2018

Vu la délibération D2020-93 du 30/09/2020 portant modification des tarifs de la taxe de séjour,

Vu la délibération n°2021-42 en date du 19/05/2021, portant modification des modalités et conditions d'imposition et de fixation des tarifs de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2023-53 en date du 26/04/2023, portant modification des modalités et conditions d'imposition et de fixation des tarifs de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2023-53 en date du 26/04/2023, portant modification des modalités et conditions d'imposition et de fixation des tarifs de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2024-49 en date du 29/04/2024, portant modification des modalités et conditions d'imposition et de fixation des tarifs de la taxe de séjour ;

Vu l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales qui indique que le tarif de la taxe de séjour doit être fixé par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Vu le barème de la taxe de séjour applicable pour 2026, qui fait évoluer le plafond de 2 tarifs :

Catégorie d'hébergements	Tarifs plafond modifiés pour 2026
Palaces	De 4.80 € à 4.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 3.40 € à 3.60 €

Monsieur le Maire propose de procéder à la mise à jour des tarifs qui seront applicables à compter du 01/01/2026.

Enfin, il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La présente délibération reprend toutes les modalités et conditions d'imposition de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune, fixe les tarifs applicables à compter du 01/01/2026 et annule et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur les mêmes objets à compter de cette même date.

1/ Nature de la taxe de séjour

La taxe de séjour applicable sur le territoire de la Commune de Manigod est la taxe prévue aux dispositions des articles L 2333-29 à L 2333-39 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit de la taxe de séjour dite au réel et est donc perçue en fonction de la fréquentation de la personne assujettie.

2/ Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

3/ Assiette et calcul de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

La taxe de séjour s'applique aux personnes résidant dans les hébergements, énumérés à l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit notamment :

- Des palaces ;
- Des hôtels de tourisme ;
- Des résidences de tourisme ;
- Des meublés de tourisme ;
- Des villages de vacances ;
- Des chambres d'hôtes,
- Des auberges collectives ;
- Des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Des emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h ;
- Des ports de plaisance ;
- Des hébergements en cours de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation des personnes assujetties dans les hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont aussi soumis à la taxe de séjour.

4/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

*Le tarif de la taxe de séjour est arrêté, à compter du **1er janvier 2026** selon le barème suivant :*

Catégories d'hébergement	Tarif de la taxe de séjour de la Commune de Manigod
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

En outre, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe et tenu par la Commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

5/ Exemption

Conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant fixé par le conseil municipal à 50 €.

6/ Recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels, tels qu'ils sont énumérés à l'article L 2333-33 du code général des collectivités territoriales.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels versent au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe collectée au plus tard :

- avant le 1^{er} juillet de l'année N pour la taxe collectée du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année N ;
- avant le 1^{er} novembre de l'année N pour la taxe collectée du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année N ;
- avant le 1^{er} février de l'année N+1 pour la taxe collectée du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

En outre, il est rappelé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement peuvent pour le compte de loueurs non professionnels verser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le 10/06/2025

ID : 074-217401603-20250521-D202551-DE

SLO

De même, il est précisé que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires, les intermédiaires et les professionnels sont tenus de faire une déclaration à la Commune de Manigod lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

La déclaration a lieu tous les mois et s'effectue auprès de la Commune par voie postale avant le 10 du mois ou par voie numérique (via Internet) avant le 15 du mois.

La déclaration par voie postale comprend impérativement le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

La Commune transmet à l'ensemble des hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner en même temps que le versement de la taxe de séjour :

- avant le 1^{er} juillet de l'année N pour la taxe collectée du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année N ;
- avant le 1^{er} novembre de l'année N pour la taxe collectée du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année N ;
- avant le 1^{er} février de l'année N+1 pour la taxe collectée du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'institution de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Commune selon les conditions et modalités détaillées ci-dessus ;
- **DIT** que la taxe de séjour applicable est la taxe de séjour relevant des dispositions des articles L 2333-29 à L 2333-39 du code général des collectivités territoriales et est dite taxe de séjour au réel ;
- **DIT** que la période de perception de la taxe de séjour court à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année ;
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont détaillés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le _____ et publiée ou notifiée le _____

Fait à Manigod,

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

DREAN Alain

Stéphane CHAUSSON

